



Projet de règlement intérieur du Mouvement départemental des Hauts-de-Seine soumis pour amendements aux adhérents

ARTICLE 1 : LES FONDEMENTS JURIDIQUES

Le présent règlement intérieur départemental des Hauts-de-Seine a été établi en conformité aux dispositions des statuts du Mouvement Démocrate, notamment à ses articles 15, 19 et 22 et du règlement intérieur national du Mouvement Démocrate.

Il s'inscrit également dans le respect de la charte des valeurs et de la charte éthique du mouvement.

ARTICLE 2 : LES INSTANCES DEPARTEMENTALES

Les organes départementaux et les fonctions départementales du mouvement sont :

Le congrès du mouvement départemental
le conseil départemental
le bureau départemental
le président du mouvement départemental
le trésorier départemental
le délégué départemental

ARTICLE 3 : LE CONGRES DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

Le congrès du mouvement départemental rassemble tous les adhérents du Mouvement Démocrate inscrits dans le département et à jour de leur cotisation selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Il élit la présidence du mouvement départemental et la fraction éligible du conseil départemental ;

Il valide le règlement intérieur départemental et l'organisation des sections locales.

Il se réunit une fois par an en conférence régionale avec les autres mouvements départementaux de la région Île-de-France comme prévu à l'article 15 des statuts nationaux.

Il est présidé par le président du mouvement départemental.

Le congrès départemental se réunit sur convocation du président du mouvement départemental.

La majorité du bureau départemental ou la majorité du conseil départemental ou le quart des adhérents du mouvement départemental peuvent demander sa réunion. Dans ces trois cas, celle-ci est de droit.

L'ordre du jour est fixé par le bureau départemental, il est adressé à chaque adhérent au moins un mois avant la date retenue. Le compte rendu du congrès départemental est adressé à chaque adhérent, un mois au plus après la date de la réunion.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le conseil départemental est élu pour trois ans par le congrès départemental selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement intérieur national.

Il est composé des membres élus et des membres de droit prévus au règlement intérieur national

Chacune des sections locales du département désigne un représentant, membre de droit du conseil départemental.

En cas de création d'une section locale en cours de mandat du conseil départemental, celle-ci désigne son représentant pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Il est présidé par le président du mouvement départemental.

Le conseil départemental est l'instance délibérative du mouvement départemental et définit la politique du mouvement en reflétant les aspirations des adhérents du département.

Il prend position sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique locale et nationale

Il élit le bureau départemental

Il statue sur les investitures aux élections selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Le conseil départemental se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du mouvement départemental ; il peut également être réuni à la demande d'au moins le quart des adhérents répartis sur au moins quatre communes du département.

L'ordre du jour est fixé par la présidence du mouvement départemental, sur proposition du bureau départemental. Il est adressé à chaque membre du conseil départemental au moins deux semaines avant la date retenue.

Toutes les décisions du conseil départemental nécessitent la présence d'au moins un quart des membres présents ou représentés.

Le compte-rendu du conseil départemental est adressé à chacun de ses membres, deux semaines au plus après la date de la réunion.

Les séances du conseil départemental sont accessibles aux adhérents du département qui peuvent assister aux débats en qualité de simples auditeurs.

ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

La présidence du mouvement départemental composée de cinq membres est élue pour 3 ans par le congrès départemental selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Elle désigne le président départemental qui représente le mouvement départemental selon les modalités prévues au règlement intérieur national.

Les membres de la présidence (le président)* ne peuvent cumuler leurs fonctions départementales avec la présidence d'une section locale. Ils doivent (il doit)* démissionner du dernier mandat acquis.

**Soit la règle de non cumul est applicable au seul président soit elle touche les membres de la présidence le choix reste à faire.*

La présidence du mouvement départemental est garante du respect de la ligne politique du mouvement démocrate dans le département. Elle est chargée de l'administration et de la gestion du mouvement départemental. Elle anime son développement.

La présidence rend compte de son mandat devant le conseil départemental.

ARTICLE 6 : LE BUREAU DEPARTEMENTAL

Le bureau départemental est composé des membres élus et des membres de droit prévu au règlement intérieur national (présidence, délégué, président des jeunes démocrates, trésorier, membres élus du conseil national, membres élus par le congrès départemental).

L'élection des membres élus se fait au scrutin proportionnel de liste parmi les membres du conseil départemental. Les membres élus doivent constituer la majorité absolue du bureau.

Le bureau départemental est présidé par le président du mouvement départemental.

Le bureau départemental met en œuvre la politique définie par le conseil départemental et lui rend compte de son action au moins une fois par an.

Il est responsable notamment de l'information et de la formation des adhérents, de l'organisation, de la promotion du mouvement dans le département et de l'organisation et préparation des échéances électorales.

Le bureau départemental se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président du mouvement départemental ou à la demande de la moitié de ses membres.

Chaque membre du bureau départemental a une obligation de présence.

Toutes les décisions du bureau départemental nécessitent la présence de la moitié des membres présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité.

L'ordre du jour est fixé par le président du mouvement départemental, il est adressé à chaque membre du bureau au moins une semaine avant la date retenue.

Le compte-rendu du bureau départemental, validé par le président du mouvement départemental, est adressé à chacun des membres du bureau une semaine au plus après la date de la réunion.

ARTICLE 7 : LE TRESORIER DEPARTEMENTAL

Le trésorier départemental est désigné par la présidence du mouvement départemental parmi les adhérents à jour de leur cotisation.

Il gère les ressources du mouvement départemental par délégation du trésorier national. Il établit les comptes annuels remis au trésorier national après signature du président départemental et du délégué départemental.

Une fois par an, il rend compte de sa gestion devant le conseil départemental.

ARTICLE 8 : LE DELEGUE DEPARTEMENTAL

Le délégué départemental est désigné selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur national.

Il est membre de droit du conseil départemental et du bureau départemental.

Il est responsable du fichier des adhérents et le diffuse aux responsables du département habilités à le recevoir, selon les modalités prévues par le bureau départemental.

Il supervise l'organisation des élections internes dans le département.

Il ne peut cumuler ses fonctions avec la présidence d'une section locale.

Il rend compte de son action au moins une fois par an devant le conseil départemental.

ARTICLE 9 : L'ORGANISATION LOCALE

La section locale dans chaque commune est la cellule de base de l'organisation du mouvement départemental.

Une section locale est constituée d'au moins cinq adhérents du mouvement démocrate.
En dessous de ce chiffre, il peut être constitué une délégation locale rattachée à une section locale.

La section est composée de tous les adhérents du mouvement démocrate habitant dans la commune.

La section élit pour trois ans :

2 options :

a) au scrutin majoritaire à deux tours, une présidence collégiale respectant la parité hommes/femmes et composée de trois à cinq personnes. La présidence désigne en son sein le président de la section locale.

b) un président élu au suffrage direct par les adhérents de la section.

La section est libre de choisir son organisation. Elle doit la faire valider par le bureau départemental qui vérifie sa conformité aux règles du Mouvement démocrate.

Instance de base du mouvement départemental, elle reflète les aspirations exprimées par les élus et les adhérents du mouvement démocrate elle gère la communication entre les adhérents et tient à jour la liste de ses membres et leurs coordonnées.

Elle débat sur les grands sujets d'intérêt général de la vie publique locale et nationale. Elle va à la rencontre des citoyens.

Elle prépare les échéances politiques. Elle est consultée sur les candidatures aux élections municipales et cantonales et donne son avis sur les investitures.

Réunies en circonscription, les sections locales, sont consultées sur le choix du candidat et de son suppléant aux élections législatives.

ARTICLE 10 : L'INFORMATION DES ADHERENTS

Chaque mois au moins, le bureau départemental et la présidence de la section locale informent les adhérents sur l'actualité nationale et locale du mouvement démocrate.

La liste et les coordonnées des membres du bureau départemental sont envoyées au moins une fois par an à tous les adhérents du mouvement départemental.